

Juridiction : Chambre d'appel d'expression française

Date : 01/07/15

Type de décision : contradictoire

Numéro de décision : 956

Avertissement : cette décision fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation.

Recours formé en dehors du délai légal – absence de cas de force majeure – recours irrecevable.

Texte :

(...)

Appelant de la décision disciplinaire n° DD1195 du 16 janvier 2015 par laquelle la Chambre exécutive d'expression française de l'Institut professionnel des agents immobiliers a déclaré irrecevable l'opposition diligentée par Monsieur (...) à l'encontre de la décision du 27 mai 2014 prononçant à son encontre la sanction de la radiation ;

(...)

3) Examen du recours

L'appelant a été poursuivi devant la Chambre exécutive pour les griefs suivants :

(...)

Par décision du 27 mai 2014, statuant par défaut, la Chambre exécutive a dit ces griefs établis et prononcé à l'encontre de l'appelant la sanction disciplinaire de la radiation ;

Cette décision a été notifiée à l'appelant le 02 juin 2014, opposition étant diligentée par l'intéressé en date du 02 octobre 2014 ;

Par sa décision du 16 janvier 2015, la Chambre exécutive a déclaré cette opposition irrecevable ;

La Chambre exécutive retenait la motivation suivante :

« La décision de la Chambre exécutive du 27/05/2014 (DD1122) prononçant par défaut à l'encontre de Monsieur (...) la sanction de la radiation a été notifiée à ce dernier par lettre recommandée du 02/06/2014, conformément à l'article 53 de l'A.R. du 20/07/2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers

Par acte daté du 02/10/2014 et confié à la poste le même jour, Monsieur (...) a fait opposition à cette décision ;

Pour rappel, en vertu de l'article 53 de l'A.R. du 20/07/2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, le délai

légal d'opposition est de trente jours à dater de la notification de la décision, sauf à l'opposant de démontrer qu'il en a pris régulièrement connaissance à une date ultérieure, soit dans un délai extraordinaire, auquel cas le délai de trente jours pour introduire le recours commence à courir à dater de cette prise de connaissance effective ;

Dans le cas d'espèce, l'opposant ne démontre pas à suffisance avoir pris connaissance de cette décision à une date ultérieure en raison d'une ou de circonstances déterminantes et probantes, la seule prétention selon laquelle il ne recevrait pas régulièrement, en raison selon lui d'errements de la poste, tout son courrier à l'adresse de la notification de la décision dont question ici, étant insuffisante pour lui permettre de justifier d'une prise de connaissance dans un délai extraordinaire, aucune pièce constituant ne fût qu'un début de preuve de ce qu'il avance (par exemple une ou des « plainte(s) » antérieure(s) auprès des services de la poste de son lieu de résidence) n'étant produite ;

En conséquence, il convient de constater que cet acte d'opposition a été formé hors du délai légal puisqu'il a été introduit plus d'un mois après la notification régulière de la décision dont question ici ;

Aussi, l'opposition sera déclarée irrecevable » ;

La Chambre d'appel fait sienne cette judicieuse motivation ;

La validité de la notification effectuée le 02 juin 2014 n'est pas contestée, l'article 53 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers indiquant d'autre part clairement le délai dans lequel une opposition peut être formée ;

Les règles relatives aux recours étant d'ordre public et les délais pour former un recours étant prescrits à peine de déchéance (art. 860, al. 2, C.jud.), cette disposition est d'interprétation stricte et la prorogation éventuelle de ces délais impliquerait l'existence d'un cas de force majeure, autrement dit d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer, les articles 50 et 51 du Code judiciaire interdisant au juge de proroger les délais en dehors des hypothèses qu'ils déterminent (cf. en ce sens : Cass. 13 juin 2008, D.06.0023.F, Ordre des Architectes) ;

Dans le cas d'espèce, l'appelant ne peut manifestement se prévaloir d'un événement indépendant de sa volonté qu'il n'a pu prévoir ni conjurer, le dossier mettant en évidence que les multiples correspondances adressées à l'appelant tant par les services de l'Institut que par Monsieur l'Assesseur juridique, par voie simple ou recommandée, durant une longue période ne suscitèrent à aucun moment la moindre réaction ;

Les pièces déposées par l'appelant sont postérieures au recours introduit et ne mettent pas en évidence une situation qui ne serait pas imputable à l'appelant, les copies déposées de correspondances adressées à une autre personne et reprenant l'adresse de l'appelant confirmant d'autre part la colocation signalée par l'appelant lors de sa comparution ;

Il y a donc lieu de dire l'appel recevable mais non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé ; en déboute l'appelant.